



**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETE N° 2025-209

**Portant approbation du Plan
Communal de Sauvegarde**

Le Maire de la commune de Groisy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 731-1 et suivants relatif à l'information des citoyens et aux mesures de sauvegardes ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure, codifié aux articles R. 731-1 et suivants ;

Considérant que la commune de Groisy est exposée aux risques suivants : inondation – forte chute de neige - accident de train - épidémie – transport de matières dangereuses,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Groisy tel qu'il est défini dans le document annexé à ce présent arrêté est approuvé. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Monsieur le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde est un document sensible, une version caviardée est consultable en mairie. Seuls les acteurs prévus dans l'organigramme de crise peuvent le consulter intégralement.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de la Haute-Savoie ;
- Madame la Présidente de l'agglomération du Grand Annecy ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie et/ou Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale ;

- Monsieur le chef de centre du Centre d'Intervention et de Secours de Groisy ;
- Monsieur le chef de brigade de la Brigade de Gendarmerie de Groisy.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Groisy, le 28 novembre 2025



**Le Maire,
Henri CHAUMONTET**

Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 28 novembre 2025

Publié le : 28 novembre 2025

**Le Maire,
Henri CHAUMONTET**

